

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-03 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)**  
portant promulgation de la loi n° 34-04 tendant à  
l'exonération de la pénalité de retard afférente à  
l'immatriculation foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 34-04 tendant à l'exonération de la  
pénalité de retard afférente à l'immatriculation foncière, telle  
qu'adoptée par le Chambre des conseillers et la Chambre des  
représentants.

*Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 34-04**

**tendant à l'exonération de la pénalité de retard  
afférente à l'immatriculation foncière**

Article unique

Il ne sera pas perçu de pénalité de retard telle que prévue à  
l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur  
l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux  
livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai  
prévu par ledit article 65 *bis*, à condition que cette inscription  
soit requise et opérée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).

**Dahir n° 1-05-04 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)**  
portant promulgation de la loi n° 01-05 modifiant  
l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la  
couverture médicale de base.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 01-05 modifiant l'article 147 de la loi  
n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle  
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des  
représentants.

*Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 01-05**  
**modifiant l'article 147 de la loi n° 65-00**  
**portant code de la couverture médicale de base**

Article unique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 147 de la loi  
n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base,  
promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423  
(21 novembre 2002), sont modifiées comme suit :

« Article 147 (premier alinéa). – Les dispositions de la  
« présente loi relatives à l'assurance maladie obligatoire de base  
« entrent en vigueur à compter de la publication au *Bulletin*  
« *officiel* des textes d'application nécessaires à la mise en place  
« des organes d'administration et de gestion de l'Agence  
« nationale de l'assurance maladie, de la Caisse nationale des  
« organismes de prévoyance sociale et de la Caisse nationale de  
« sécurité sociale.

« Les dispositions de la loi précitée relatives au régime  
« d'assistance médicale entrent en vigueur à compter de la date  
« de publication des textes d'application concernant ledit régime. »

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).